

COMMUNE DE MARCONNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL



08 FEVRIER 2023

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du compte-rendu de la précédente réunion
- ✓ Présentation du projet de constructions avenue du Square
- ✓ Organisation du temps scolaire pour la période 2023-2026
- ✓ Adhésion à la centrale d'achat de la FDE
- ✓ Signalétique
- ✓ Questions diverses

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**du mercredi 08 février 2023**Présidence : Monsieur Jean-Claude FILLION, MaireSecrétaire de séance : Madame Isabelle TIRMARCHEConvocation : 3 février 2023Présents : Jean-Claude FILLION - Patrick HERBIN – Elisabeth BOCQUET – Thierry LEMAIRE – Isabelle TIRMARCHE – Monique DUPROT – Serge ROYER – Fabienne GREVET – Valérie BEYAERT – Katia MARTIN – Cyril JOLYAbsents excusés : Jean-François PAVAUT - Jean-Claude BORTOLOTTI

Le procès-verbal de la précédente réunion, est approuvé à l'unanimité.

Présentation du projet de constructions avenue du Square

HABITAT HAUTS-DE-France, propriétaire des parcelles AH 303 et 304, envisage la construction de 24 logements locatifs, 12 T2 et 12 T3.

Délibération n°2023-1-01 : *Organisation du temps scolaire pour la période 2023-2026*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 a permis l'organisation du temps scolaire en 8 demi-journées sans obligation de répartition sur 5 matinées et 3 après-midis.

En 2017, a été conclu un accord entre la commune et le conseil d'école au sujet de l'organisation du temps scolaire, fixé à la semaine de quatre jours.

En 2020, il a été décidé de maintenir l'organisation sur quatre jours, pour la période 2020-2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de fixer de nouveau l'organisation pour une durée de 3 ans. Le conseil d'école a donné un avis favorable au maintien de cette organisation.

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de maintenir à l'état actuel l'organisation du temps scolaire, soit quatre jours, pour la période 2023-2026.

Délibération n°2023-1-02 : *Adhésion à la centrale d'achat de la FDE*Vu le Code des marchés publics, aujourd'hui abrogé et notamment son article 9 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicable depuis le 1^{er} avril 2016 et notamment son article 26,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-31 et suivants :

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,

Vu la délibération n°2012-53 du 1^{er} décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achat et l'élaboration d'un modèle de convention d'adhésion à soumettre aux communes,

Vu la délibération n°2017-112 du Conseil d'administration de la FDE 62 décidant que la centrale d'achat de la FDE 62 est désormais habilitée à intervenir pour toute commande de prestations dans les domaines suivants :

- Actions tendant à maîtriser la demande énergétique, notamment les diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et gaz,
- Géoréférencement des réseaux d'éclairage public ;

Vu cette même délibération décidant d'habiliter la centrale d'achat de la FDE 62 à assurer des activités d'achat auxiliaires au profit de ses adhérents,

Considérant la nécessité pour la commune de MARCONNÉ de conclure une convention d'adhésion avec la FDE 62 pour bénéficier des activités de la centrale d'achat de la FDE 62

Après délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : AUTORISE l'adhésion de la commune de MARCONNÉ à la centrale d'achat de la FDE 62,

Article 2 : APPROUVE les termes du modèle de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la FDE 62,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune de MARCONNÉ à la centrale d'achat de la FDE 62 et notamment à signer avec la centrale d'achat de la FDE 62 une convention d'adhésion conforme au modèle approuvé par le conseil municipal,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la commune de MARCONNÉ par la centrale d'achat de la FDE 62.

Délibération n°2023-1-03 : Signalétique avenue de Boulogne

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 14 septembre 2022, il a été autorisé la signature d'une convention avec URBACOM, pour une signalétique commerciale, publique et directionnelle dans la commune.

URBACOM a également sollicité la commune pour la pose de deux « panneaux sucette » avenue de Boulogne, dont une face commercialisée et l'autre face réservée à l'usage de la commune, ce qui a fait l'objet d'une délibération favorable le 15 décembre 2022.

De nouveau, URBACOM sollicite l'autorisation de pose d'un « panneau sucette » avenue de Boulogne, face aux panneaux existants.

Le Conseil municipal estime qu'à l'endroit voulu :

- Le trottoir est étroit et la pose de ce panneau rendrait la circulation des piétons dangereuse,
- L'emplacement prévu est situé devant l'ouverture d'un terrain,
- L'ajout d'un panneau provoquerait un surcroît de publicité.

Après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, refuse à URBACOM la pose d'un « panneau sucette » supplémentaire, avenue de Boulogne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Jean-Claude FILLION



la Secrétaire,

Isabelle TIRMARCHE

